



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.102/II/PD/SM



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 9 novembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait que lors des élections par ordinateur en région de langue allemande, le texte bilingue (français - allemand) apparaissant sur les écrans informatiques - l'invitation à introduire la carte, sur le premier, celle se rapportant au choix de la langue, sur le second - accordait la priorité au français.

Le texte en cause doit être considéré comme une communication faite au public par le bureau de vote, un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 11, § 2, 1er alinéa, desdites lois, les services locaux de la région de langue allemande rédigent leurs avis, communications et formulaires destinés au public en allemand et en français.

De la réponse du 28 août 1995, donnée en votre nom par monsieur J. Barthélémy, directeur général de la direction générale de la Législation et des Institutions nationales, aux questions posées par la C.P.C.L., il ressort que sur le premier écran, le texte français se trouvait à gauche et le texte allemand à droite. Sur le second écran, le texte français se trouvait au-dessus et le texte allemand en-dessous.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., il y a lieu d'accorder la priorité à la langue de la région en faisant figurer le texte allemand en premier lieu, soit de haut en bas, soit de gauche à droite (cfr. avis C.P.C.L. 2142 du 28 mars 1968).

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est également notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

